Affiché le

ID: 005-200077113-20210422-DELIB302021-DE



N°30/2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 avril 2021

OBJET: Délibération pour adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Le vingt-deux avril deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Chauffayer en raison de la crise sanitaire (Covid-19), sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice: 18 Secrétaire de séance : Sylvie GIRAUD

Convocation en date du : 15 avril 2021

PRESENTS: ACHIN Richard, BARBAN Daniel, BERNARD Aline, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Thierry, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, GRIVEL Norbert, HELSEN Véronique, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis (a dû quitter la séance pour une intervention avec les pompiers et n'a pas pris part aux délibérations), ROCHAS Alain

Excusés: GALLAND Daniel (procuration donnée à ACHIN Richard), AUBERT Sylvain (procuration donnée à GRAS Julien), CATELAN Richard (procuration donnée à CATELAN Thierry), SROCZYNSKI Charles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 et 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs

Vu la délibération du Conseil Municipal / Comité syndical / Conseil d'administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19/09/2019

Vu les documents annexés (convention d'adhésion et de participation)

Vu l'avis du CTP en date du 12/04/2021

Considérant l'intérêt pour la commune d'AUBESSAGNE d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer

Envoyé en préfecture le 04/05/2021

Reçu en préfecture le 04/05/2021

Affiché le

ID: 005-200077113-20210422-DELIB302021-DE



au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation .

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne iouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 05.

Article 2 :D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITE	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.93%
INVALIDITE	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	0.83%
PERTE DE RETRAITE	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	0.44%
DECES PTIA	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

Article 3 : de fixer le niveau de participation de la collectivité comme suit :

- pour le risque prévoyance : 10 € brut mensuel par agent à compter du 1er juin 2021

(définir les modalités de la participation par agent : montant en euros, fixe ou variable, en fonction des revenus ou des revenus de la situation familiale....)

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune (ou l'établissement public), en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.

Article 5 : La participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

- →1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;
- → 2 euros par an et par agent adhérent pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion

Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoire avec le CDG05.



Article 7 : d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, à Aubessagne, les jours mois et ans susdits.

LE MAIRE, Richard ACHIN